

N° 083

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits  
de voisinage

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L 48 et L 49;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code pénal;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 pris en application du décret du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne;

**ARRETE**

**ARTICLE 1°/** Les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1990 et du 9 février 1993 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2°/**

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones,
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des pétards et pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux ou municipaux telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune.

#### ARTICLE 3°/

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées, sur le domaine public ou à l'occasion des travaux publics, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage. Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour des motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore de l'intervention et une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affiche ou par tout autre moyen, sera portée, aussitôt que possible, à la connaissance des riverains.

#### ARTICLE 4°/

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur le domaine privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) s'il s'avère nécessaire, pour des raisons techniques impératives dûment démontrées, d'effectuer les travaux considérés en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent pendant la période comprise entre 7 h et 20 h.

#### ARTICLE 5°/

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (.....) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.

#### ARTICLE 6°/

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ARTICLE 7°/**

Les occupants de locaux doivent prendre toutes précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

**ARTICLE 8°/**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs et équipements utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse, en aucun cas, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 9°/**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 10°/**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,  
Les Sous-préfets de MURET et de ST GAUDENS,  
Les Maires du département,

sont chargés, concurremment avec les agents habilités à contrôler et à constater les infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département où il est tenu à la disposition du public.

Toulouse, le 23 JUIL. 1996



Alain BIDOU